

"A.O.G."
Société par Actions Simplifiée au Capital de 5.000 Euros
Siège Social : 18 Rue des Pâtisiers
60200 COMPIEGNE
980 220 404 R.C.S COMPIEGNE
SIRET : 980 220 404 00019

ASSEMBLEE GENERALE DU 12 JUIN 2026

L'An Deux Mil Vingt Six,

Le Douze Juin, à Quatorze Heures,

Les associés de la société "A.O.G.", Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 Euros, divisé en 500 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune, dont le siège est à COMPIEGNE (Oise) – 18 Rue des Pâtisiers,

Se sont réunis, dans les locaux de la société d'Avocats "Cabinet BRIERE", sise à COMPIEGNE (Oise) - Immeuble le Clos Saint Jacques - 2 Rue de la Sous-préfecture, sur la convocation qui leur a été faite par la Présidente.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Stéphanie ABREU, Présidente, qui déclare posséder personnellement Cent Vingt Cinq actions,
ci..... 125

Les membres de l'Assemblée ont émargé une feuille de présence en entrant en séance.

La Présidente constate que sont également présents :

- Monsieur Florent GALIANA, propriétaire de Cent Vingt Cinq actions,
ci..... 125

- Monsieur Julien OGET, propriétaire de Deux Cent Cinquante actions,
ci..... 250

TOTAL DES ACTIONS PRESENTES..... 500

J...
S.O

AS

FG

La Présidente constate, en conséquence, que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions aux majorités requises.

Puis, elle rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de la Présidente.
- Autorisation de rachat par la société des 250 actions appartenant à Monsieur Julien OGET.
- Autorisation d'une réduction du capital social d'un montant de 2.500 Euros, pour le ramener de 5.000 Euros à 2.500 Euros, non motivée par des pertes, par voie d'annulation des actions antérieurement acquises, sous la condition suspensive d'absence d'oppositions des créanciers sociaux pour un montant à déterminer.
- Conditions et modalités de la réduction de capital social.
- Augmentation de capital par voie d'intégration d'une somme de 2.500 Euros prélevée sur le poste « réserve ordinaire » pour le porter de 2.500 Euros à 5.000 Euros et élévation de la valeur nominales des ~~250 actions~~ restantes, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital précitée.
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts.
- Pouvoirs à donner à la Présidente à l'effet de réaliser lesdites opérations.
- Démission de Monsieur Julien OGET en qualité de Directeur Général.
- Suppression des articles 32 à 37 des statuts.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- Questions diverses.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- Un exemplaire des statuts de la société.
- Une copie de la lettre de convocation adressée à ses coassociés.
- La feuille de présence.
- Le rapport de la Présidente.
- Le texte des projets de résolutions.
- Le projet des statuts mis à jour.

./...

So

AS FG

Puis, elle rappelle que les documents requis par les dispositions réglementaires ont été communiqués aux associés moins de dix jours avant la date de l'Assemblée, chaque associé déclarant n'avoir subi aucun préjudice en raison du non respect de ce délai.

A la demande de la Présidente, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

La Présidente donne ensuite lecture de son rapport.

Cette lecture terminée, la Présidente ouvre la discussion.

Après différents échanges de vues, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, autorise la société à procéder au rachat des DEUX CENT CINQUANTE (250) actions appartenant à Monsieur Julien OGET, qu'il détient au capital de la société, au prix de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros, soit un prix unitaire de SIX CENTS (600) Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, constatant le rachat des actions appartenant à Monsieur Julien OGET, sous réserve de sa réalisation, et prenant acte du fait que la société ne peut détenir ses propres actions, décide de réduire le capital social d'un montant de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) Euros, pour le ramener de CINQ MILLE (5.000) Euros à DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) Euros, par annulation des DEUX CENT CINQUANTE (250) actions rachetées, au prix global de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros, soit un prix unitaire de SIX CENTS (600) Euros.

La différence entre l'attribution de numéraire à l'associé retrayant pour.....	150.000 €
et la réduction du capital social de.....	2.500 €

Soit.....	147.500 €

sera prélevée sur la réserve ordinaire qui se trouve ainsi ramenée de 172.797 € à 25.297 €.

./...

S-o

FG

15

Le remboursement de la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros sera effectué, au profit de Monsieur Julien OGET :

- à concurrence de TRENTE MILLE (30.000) Euros, dès l'expiration du délai d'opposition,
- et - à concurrence de CENT VINGT MILLE (120.000) Euros, à compter du mois suivant l'expiration du délai d'opposition, sur une durée de 30 mois, par échéances mensuelles, le 5 de chaque mois, de QUATRE MILLE (4.000) Euros.

La somme de CENT VINGT MILLE (120.000) Euros, payable selon l'échéancier ci-dessus détaillé, ne sera productive d'aucun intérêt. Il est expressément convenu que la société « A.O.G. » pourra, à sa seule initiative, procéder par anticipation au règlement de tout ou partie des échéances restant à courir, sans que ce paiement anticipé ne donne lieu aucune indemnité complémentaire.

L'Assemblée Générale prend acte que Monsieur Julien OGET, associé retrayant, déclare :

- renoncer à toute garantie sur le règlement du solde du prix de ses actions, déclarant en faire son affaire personnelle,
- être parfaitement informé que la présente opération de réduction de capital, si elle se réalise, n'emporte pas, par elle-même, mainlevée ni extinction des engagements de caution, garanties ou sûretés personnelles qu'il a consentis au profit des créanciers de la société « AOG ». Il reconnaît avoir expressément renoncé à solliciter, préalablement à la réalisation de l'opération, la levée ou la substitution de ces engagements, et accepte en conséquence d'en demeurer tenu dans les conditions prévues par les actes concernés.

Monsieur OGET déclare assumer seul les conséquences de ce maintien et décharge expressément le rédacteur des présentes de toute responsabilité à cet égard, notamment dans l'hypothèse où il serait ultérieurement appelé en paiement au titre desdits engagements.

Les actions rachetées seront annulées à l'issue du délai d'opposition. Jusqu'à leur annulation, elles seront privées de tout droit de vote et ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité aux Assemblées.

Cependant, cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers sociaux pour un montant global supérieur à CINQUANTE MILLE (50.000) Euros ou, en cas d'oppositions, du rejet de la partie excédentaire de celles-ci par le Tribunal de Commerce.

L'Assemblée Générale confère les pouvoirs les plus étendus à sa Présidente à l'effet de réaliser l'opération ci-dessus, notamment à l'effet de constater la réalisation ou non de la condition suspensive relative aux oppositions indiquée ci-dessus, constater en conséquence le caractère définitif ou non de la réduction de capital, constater l'existence d'oppositions d'un montant global supérieur à la somme susvisée et représenter à cet effet la société devant la juridiction compétente, en informer les associés, fixer le cas échéant la date à compter de laquelle le remboursement de la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros pourra avoir lieu au bénéfice de l'associé concerné.

A l'issue de l'opération de réduction du capital social, ledit capital sera fixé à 2.500 Euros, divisé en 250 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que, s'agissant d'une réduction de capital inégalitaire, celle-ci doit être approuvée à l'unanimité de tous les associés de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

J...

50

AS FG

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir :

- constaté que le capital social était intégralement libéré, et
- pris acte qu'à l'issue de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée dans la deuxième résolution ci-dessus, le capital s'établirait à 2.500 Euros divisé en 250 actions de 10 Euros de valeur nominale,

décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de ladite réduction de capital décidée dans la deuxième résolution, d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) Euros, pour le porter :

- de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) Euros
- à CINQ MILLE (5.000) Euros,

par voie de capitalisation d'une somme équivalente prélevée sur le poste « réserve ordinaire ».

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des 250 actions restantes après réduction du capital.

A l'issue des opérations de réduction et d'augmentation de capital :

- le capital social sera fixé à 5.000 Euros, divisé en 250 actions de 20 Euros de valeur nominale,
- le poste « réserve ordinaire » sera ramené de 25.297 Euros à 22.797 Euros.

Cette résolution est alors adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est ci-avant énoncée, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, qui seront ainsi libellés :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

« Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine d'un montant de..... 5.000 Euros ont tous été des apports en numéraire.

Par Assemblée Générale en date du 12 Juin 2026, il a été décidé :
- de réduire le capital social de - 2.500 Euros
par attribution d'éléments d'actif (numéraire) à un associé par rachat puis annulation des Deux Cent Cinquante (250) actions qu'il possédait.

./...

SD

FG

AS

- d'augmenter le capital social de..... + 2.500 Euros
par voie de capitalisation d'une somme équivalente prélevée sur le
poste « réserve ordinaire » et élévation du montant nominal des actions. _____

Total égal au montant du capital social : CINQ MILLE EUROS, ci 5.000 Euros »

ARTICLE 7 – CAPITAL

« Le capital social est fixé à CINQ MILLE (5.000) Euros. Il est divisé en DEUX CENT CINQUANTE (250) actions, de VINGT (20) Euros de valeur nominale chacune, d'une seule catégorie, intégralement libérées ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de et accepte la démission de Monsieur Julien OGET de son mandat de Directeur Général, à compter de ce jour, et décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer les articles 32 à 37 des statuts, devenus inutile.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

./...

Jo

FG

AS

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé par la Présidente le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par les associés présents.

LES ASSOCIES PRESENTS

Mme Stéphanie ABREU



M. Florent GALIANA



Monsieur Julien OGET

